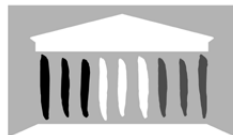


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 70

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

25 janvier 2023

PROPOSITION DE LOI

sur le déroulement des élections sénatoriales

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 46, 153, 154 et T.A. 32 (2022-2023).

Assemblée nationale : 597 et 750.

(S1) Article 1^{er}

- ① L'article L. 306 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « à L. 52-3 » sont remplacés par la référence : « , L. 52-3 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En cas de second tour, l'article L. 49 n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. »

(S1) Article 2 1^{er}-bis

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « à la date du » sont remplacés par le mot : « au ».

(S1) Article 3 2

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2023.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET